

Guide Mémento

Recueil - PTF
Prestations familiales

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

SITUATION : 1 ENFANT D P D G : 15.01.N NAISSANCE : 15.10.N					
PRESTATIONS DUES				REVERSEMENT DE PRESTATIONS PAYEES	
NATURE	PERIODES D'ATTRIBUTION			NATURE	MENSUALITE A REVERSER
	VERSEMENT UNIQUE	DEBUT (inclus)	FIN (inclus)		
APJE		09 N	09 N + 3		
F1 PPN APJE	10 N	11 N	09 N + 3		
F1 PPN CF DOM APJE	10 N	11 N 12 N	11 N 09 N + 3		
F1 PPN F2 PPN CF DOM APJE	10 N 04 N + 1	11 N 05 N + 1	04 N + 1 09 N + 3		
F1 PPN F2 PPN CF DOM APJE	10 N 04 N + 1	11 N 07 N + 1	06 N + 1 09 N + 3		
APJE F1 PPN F2 PPN CF DOM	10 N 04 N + 1	05 N 11 N	08 N 09 N + 5	AJE	05 N à 08 N
APJE F1 PPN F2 PPN CF DOM	10 N 04 N + 1	05 N 11 N	10 N 09 N + 5	AJE	05 N à 10 N
APJE CF DOM		05 N 12 N	11 N 09 N + 5		
APJE CF DOM		05 N 05 N + 1	04 N + 1 09 N + 5		
APJE CF DOM		05 N 07 N + 1	06 N + 1 09 N + 5		

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

DIFFERENTS CAS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES (avant et après le 1er avril 1975)

SITUATIONS FAMILIALES enfants naturels ou légitimes (ou adoptés) d'un agent de La Poste ou enfants recueillis par un agent de La Poste	DISPOSITIONS EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 MARS 1975			
	allocataire (1)	attributaire (2)	organisme débiteur (3)	régime et taux des prestations
1. ENFANTS NATURELS RECONNUS PAR UN AGENT DE LA POSTE				
1.1 Domiciliés outre-mer chez le père et la mère				
1.11. Le père est agent de La Poste	Père	Père	La Poste	Code de la famille
1.12. La mère est seule agent de La Poste				
1.121. Le père n'a pas la qualité d'allocataire	Mère	Mère	La Poste	Code de la famille
1.122. Le père est allocataire auprès d'une caisse locale	Père	Père	Caisse locale	Loi de 1932
	Mère	Mère	La Poste	Allocation différentielle
1.2. Domicilié outre-mer chez leur mère				
1.21. Père (agent de La Poste) participant à l'entretien de ses enfants				
1.211. Mère n'exerçant aucune activité				
a) vivant seule	Père	Mère	La Poste	Code de la famille

(1) (2) (3) Voir renvois en fin de tableau

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

SITUATIONS FAMILIALES enfants naturels ou légitimes (ou adoptés) d'un agent de La Poste ou enfants recueillis par un agent de La Poste	DISPOSITIONS EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 MARS 1975			
	allocataire (1)	attributaire (2)	organisme débiteur (3)	régime et taux des prestations
b) ne vivant pas seule	Mari ou concubin	Mari ou concubin	Caisse locale	loi de 1932
1.212. Mère exerçant une activité	Mère	Mère	Caisse locale	loi de 1932
b) ne vivant pas seule	Mari ou concubin	Mari ou concubin	Caisse locale	loi de 1932

(1) (2) (3) Voir renvois en fin de tableau

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES DEPUIS LE 1ER AVRIL 1975				OBSERVATIONS
allocataire (1)	attributaire (2)	organisme débitteur (3)	régime et taux des prestation	
Père	Père	La Poste	Code de la famille	Quelle que soit l'activité de la mère
Mère	Mère	La Poste	Code de la famille	
Père	Père	Caisse locale	loi de 1932	Allocation différentielle
Mère	Mère	La Poste	Allocation différentielle	
Mère	Mère	Caisse locale	loi de 1932	Depuis le 1er avril 1975: Femme ayant au moins 2 enfants à charge
Père	Père	La Poste	Allocation différentielle	

(1) (2) (3) Voir renvois en fin de tableau

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES DEPUIS LE 1ER AVRIL 1975				OBSERVATIONS
allocataire (1)	attributaire (2)	organisme débiteur (3)	régime et taux des prestation	
mari ou concubin	mari ou concubin	caisse locale		Si le mari ou le nouveau concubin est agent de La Poste les prestations familiales attribuées sont celles du Code de la famille, payées à l'intéressé avec ses émoluments. - Depuis le 1er avril 1975, si le mari ou le nouveau concubin n'exerce aucune activité professionnelle et si la qualité d'allocataire ne peut ainsi lui être reconnu les allocations familiales du Code de la Famille sont payées au ménage du chef du père des enfants, agent de La Poste
Père	Mère	La Poste	Allocation différentielle	
Mère	Mère	Caisse locale	loi de 1932	Si elle est elle-même agent de La Poste la mère reçoit directement les prestations familiales du Code de la famille avec ses émoluments : aucune allocation différentielle n'est donc payée dans ce cas
Père	Mère	La Poste	Allocation différentielle	
Mari ou concubin	Mari ou concubin	Caisse locale	loi de 1932	S'il est lui-même agent de La Poste le mari ou le nouveau concubin reçoit les prestations familiales du Code de la Famille avec ses émoluments : aucune allocation différentielle n'est donc payée - le mari ou le nouveau concubin étant salarié du secteur privé, l'allocation différentielle est payée du chef de la mère si celle-ci est agent de La Poste - si le mari ou le nouveau concubin n'exerce aucune activité, les prestations sont payées du chef de la mère, qui dans le cas où elle n'est pas elle même agent de La Poste perçoit les prestations de la loi de 1932 auprès de la Caisse locale et l'allocation différentielle du chef du père des enfants
Père	Mère	La Poste	Allocation différentielle	

(1) (2) (3) Voir renvois en fin de tableau

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

SITUATIONS FAMILIALES enfants naturels ou légitimes (ou adoptés) d'un agent de La Poste ou enfants recueillis par un agent de La Poste	DISPOSITIONS EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 MARS 1975			
	allocataire (1)	attributaire (2)	organisme débiteur (3)	régime et taux des prestations
1.22. Père (agent de La Poste) ne participant pas à l'entretien de ses enfants				
1.221. Mère n'exerçant aucune activité				
a) vivant seule	Néant	Néant		
b) ne vivant pas seule	Mari ou concubin	Mari ou concubin	Caisse locale	loi de 1932
1.222. Mère exerçant une activité				
a) vivant seule	Mère	Mère	Caisse locale	loi de 1932
b) ne vivant pas seule	Mari ou concubin	Mari ou concubin	Caisse locale	loi de 1932
1.3. Domiciliés outre-mer chez un tiers (4) (grands-parents notamment)				
1.31. Père (agent de La Poste) assumant la charge de ses enfants (enfants confiés contre rémunération)				
1.311. Tiers n'exerçant aucune activité	Père	Père	La Poste	Code de la famille

(1) (2) (3) Voir renvois en fin de tableau

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES DEPUIS LE 1ER AVRIL 1975				OBSERVATIONS
allocataire (1)	attributaire (2)	organisme débitteur (3)	régime et taux des prestation	
Mère	Mère	Caisse locale	loi de 1932	Depuis le 1er avril 1975 : Femme ayant au moins 2 enfants à charge
Père	Mère	La Poste	Allocation différentielle	
Mari ou concubin	Mari ou concubin	caisse locale	loi de 1932	Même observation qu'en 1.211b)
Père	Mère	La Poste	Allocation différentielle	
Mère	Mère	Caisse locale	loi de 1932	Même observation qu'en 1.212a)
Père	Mère	La Poste	Allocation différentielle	
Mari ou concubin	Mari ou concubin	Caisse locale	loi de 1932	Même observation qu'en 1.212b)
Père	Mère	La Poste	Allocation différentielle	
Père	Père	La Poste	Code de la famille	

(1) (2) (3) Voir renvois en fin de tableau

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

SITUATIONS FAMILIALES enfants naturels ou légitimes (ou adoptés) d'un agent de La Poste ou enfants recueillis par un agent de La Poste	DISPOSITIONS EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 MARS 1975			
	allocataire (1)	attributaire (2)	organisme débiteur (3)	régime et taux des prestations
1.312. Tiers exerçant une activité	Père	Père	La Poste	Code de la famille
1.32. Père (agent de La Poste) n'assumant pas la charge de ses enfants (charge transférée au tiers)				
1.321. Tiers n'exerçant aucune activité	Néant	Néant		
1.322. Tiers exerçant une activité	Néant	Néant		
2. ENFANTS LEGITIMES (OU ADOPTES) D'UN AGENT DE LA POSTE				
2.1. Domiciliés outre-mer chez le père et la mère				
2.11. Le père est agent de La Poste	Père	Père	La Poste	Code de la famille
2.12. La mère est seule agent de La Poste				
2.121. Le père n'a pas la qualité d'allocataire	Mère	Mère	La Poste	Code de la famille
2.122. Le père est allocataire auprès d'une caisse locale	Père	Père	Caisse locale	Loi de 1932
	Mère	Mère	La Poste	Allocation différentielle

(1) (2) (3) Voir renvois en fin de tableau

SUITE DE L'ANNEXE A L'ARTICLE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES DEPUIS LE 1ER AVRIL 1975				OBSERVATIONS
allocataire (1)	attributaire (2)	organisme débiteur (3)	régime et taux des prestation	
Père	Père	La Poste	Code de la famille	
Père	Tiers	La Poste	Code de la famille	Jusqu'au 31 mars 1975 : - La caisse locale privilégiait le lien de droit que crée la reconnaissance de l'enfant naturel par son père - De son côté l'Administration ne pouvait reconnaître la qualité d'allocataire à un père n'assurant pas la charge de ses enfants naturels
Tiers	Tiers	Caisse locale	loi de 1932	
Père	Tiers	La Poste	Allocation différentielle	
Père	Père	La Poste	Code de la famille	Quelle que soit l'activité de la mère
Mère	Mère	La Poste	Code de la famille	
Père	Père	Caisse locale	loi de 1932	
Mère	Mère	La Poste	Allocation différentielle	

(1) (2) (3) Voir renvois en fin de tableau